



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

VILLE DE VAL-D'OR RÈGLEMENT 2009-37 ET AMENDEMENTS

Règlement concernant le numérotage des immeubles.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de *La loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c.S-3.4), les municipalités régionales de comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'objectif spécifique 3 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-l'Or, celle-ci doit soumettre aux municipalités un modèle de règlement concernant différents aspects de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du sous-objectif 3.1 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-de-l'Or, chaque municipalité devra adopter et mettre en vigueur des règlements similaires aux modèles proposés à l'objectif spécifique 3 du même schéma ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (polices, pompiers, ambulances) notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 1^{er} juin 2009;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Zone urbaine : Le périmètre urbain (secteur centre-ville et Sullivan, en couleur verte) identifié sur le plan figurant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante à l'exclusion des tronçons de voie de circulation suivants :

- a) Route 117 Sud, à partir de la ligne est du lot 66;
- b) Route 117 Nord, à partir du numéro civique 1951 et plus;
- c) Boulevard Jean-Jacques Cossette (route 397), numéro 3401 et plus;
- d) Chemin Sullivan (Route 111), numéro 3361 et plus;
- e) Sentier des Fougères.

Zone rurale : Toute la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or non comprise dans la zone urbaine ci-dessus déterminée, figurant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante en plus des tronçons de voie de circulation exclus de la zone urbaine ci-dessus définie.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONES URBAINE ET RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zones urbaine et rurale :

- 4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement des employés des Services des permis et inspection et de géomatique à qui revient cette fonction. Ces employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction de bâtiment.

ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES EN ZONE URBAINE

Les normes suivantes s'appliquent en zone urbaine :

- 5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :
 - à 10 centimètres (4 pouces) lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique;
 - à 15 centimètres (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 mètres de la voie publique;
 - à 20 centimètres (8 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 mètres de la voie publique;
 - à 25 centimètres (10 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 mètres de la voie publique;
 - à 30 centimètres (12 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 mètres de la voie publique.
- 5.2 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

Dans certains cas, même si la résidence est située en zone urbaine, il se peut que le propriétaire ait l'obligation d'installer un poteau avec son numéro civique en bordure de la voie publique.

ARTICLE 6 – NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la Ville et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté.

Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par le directeur général de la Ville, qui devra également approuver le spécimen à lui être soumis par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix.

- 6.2 Seule la Division des travaux publics de la Ville, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.
- 6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la Division des travaux publics, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.
- 6.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.
- 6.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

- 6.6 Abrogé.

Modifié par le règlement 2009-55 entré en vigueur le 25 septembre 2009.
Abrogé par le règlement 2013-06 entré en vigueur le 9 janvier 2013.

Référer au règlement municipal en vigueur concernant la tarification des biens, des services et des activités.

- 6.7 Pour les immeubles qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation seront payables au Service des permis et inspection de la Ville, en même temps que l'émission du permis de construction.
- 6.8 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 200,00 \$ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive ;
- b) dans le cas d'une personne morale, en plus des frais, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 400,00 \$ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive.

Le défaut de remédier à toute infraction dans le délai imparti dans l'avis transmis au propriétaire d'un immeuble sera interprété comme constituant un cas de récidive. Le propriétaire sera solidairement responsable du paiement de toute amende et des frais.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs adjoints en bâtiment de la Ville de Val-d'Or sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 9 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace :

- le règlement 5 de l'ex-municipalité de Dubuisson et ses amendements;
- le règlement 59-87 de l'ex-municipalité de Sullivan et ses amendements;
- règlement 30-126 de l'ex-municipalité de Vassan et ses amendements;
- le règlement 22-85 de l'ex-municipalité de Val-Senneville et ses amendements;

ainsi que tout autre règlement traitant du même objet adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1201-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Val-d'Or.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 15 juin 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 19 juin 2009.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e SOPHIE GAREAU, greffière